

DEPARTEMENT
DU VAR

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

Arrondissement de
Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à
la délibération : 27

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 12 septembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

2013 / 144

*Institution du droit
de préemption
urbain*

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le vendredi 6 septembre 2013

Présents :

M. TUVERI, Maire,

Mme SIRI, M. GIRAUD, Mme CHAIX, Mme ANSELM...
M. BOUMENDIL, Mme SERDJENIAN, Adjointe,

Mme GIBERT, M. PETIT, Mme SERRA, M. GUIBOURG,
Mme ISNARD, M. HAUTEFEUILLE, Mme BRÔCARD,
M. PERRAULT, Mme PAPA ZIAN, Mme VIGNA, M. MEDE,
Mme GUERIN, M. CHAUVIN, Mme COURCHET,
M. PEPINO, Mme BARASC, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. BERARD à M. TUVERI
M. RESTITUITO à M. GUIBOURG
Mme CASSAGNE à Mme ISNARD
M. PREVOST ALLARD à Mme SIRI

Absents :

Mme FAYARD
M. CARBONEL

Délibération certifiée
exécutoire pour avoir
été publiée ou
notifiée

le : 17 SEP. 2013

Et réceptionnée par la
Sous-Préfecture de
Draguignan

le : 17 SEP. 2013

Le Directeur général
des services,


Henri-Paul RUIZ

Madame Cécile CHAIX est désignée
Secrétaire de séance

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre des principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, au bénéfice de la commune,

CONSIDERANT qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 27 septembre 1989 sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'occupation des sols.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors que le PLU vient modifier notamment le plan de zonage, d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

CONSIDERANT que ce droit de préemption est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, et qu'il n'est pas prévu de le renforcer pour l'heure.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain, devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption. La commune devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie est transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La commune pourra également préempter dans l'intention de constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,

INSTITUE le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU (cf plan joint) tel qu'il a été approuvé le 27 juin 2013, au bénéfice de la commune ;

RAPPELLE qu'en vertu de la délibération 2011/144 du 30 juin 2011, le Conseil municipal a délégué au Maire la compétence pour exercer, par décision municipale, le droit de préemption urbain ;

PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire suite aux mesures d'affichage et de publicité décrite à l'article R214-2 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération et le plan seront annexés au PLU conformément à l'article R 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive des biens préemptés sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

VOTE : 25 pour
 2 contre (Mme Guérin, M. Chauvin)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.



Le Maire,

Jean-Pierre TUVÉRI

